

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2022

Le Maire certifie :

1°/ Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ;

2°/ Que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie sous huitaine et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;

3°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 21 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. ROCHETTE, Mme MARMORAT, M. VASSELON, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. PINEL, Mme ROVERA, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme CHELLIG, Mme CHAMPAGNAT, M. ARBAUD, Mme BRETON, M. RANCON, M. SIBAUD, M. BOURGIN, Mme BURNICHON, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

M. BOUTHEON à M. ROCHETTE

M. OLIVIER à M. VASSELON

M. BARNIER à M. FARA

M. GRANGETTE à M. GAWEL

Mme AIVALIOTIS à Mme BRUYERE

Mme CELLE à Mme HAMIDI

Mme CHOUAL à Mme CHAMPAGNAT

M. AKCAYIR à M. SIBAUD

Mme BONJOUR à Mme DI DOMENICO

M. MAISONNIAL à M. PINEL

Membres excusés :

M. SIMONETTI, Mme CHAUMAYRAC

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

VILLE DU CHAMBON FEUGEROLLES
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2022
DÉLIBÉRATION N°DCM-07122022-03

ADMISSIONS EN NON VALEUR DES CREANCES « EAU »
DEMANDE DE REMBOURSEMENT A SAINT-ETIENNE METROPOLE

Le conseil municipal admet en non valeur un certain nombre de créances qui ne peuvent être recouvrées en raison de l'insolvabilité des usagers. D'un montant de 281,83 € TTC, elles se rapportent à des factures d'eau.

Compte tenu du transfert de la compétence « eau » en 2016 à Saint-Etienne Métropole, les créances irrécouvrables de cette compétence, antérieures à cette date apparaissent désormais au budget principal. Aussi, il convient d'en demander leur remboursement auprès de la Métropole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

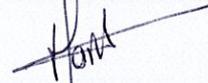
SOLLICITE le remboursement de ces non valeurs d'un montant total de 281,93 € TTC pour l'eau auprès de Saint-Etienne Métropole,

DIT que le montant des recettes correspondantes sera encaissé sur le chapitre concerné du budget de l'exercice courant,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures comptables correspondantes sur le budget communal,

Ont signé au registre tous les membres présents.

Samia HAMIDI
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 13/12/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.